



COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT

ARRÊTE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRÊTE DE CIRCULATION

Chemin de Kérambarber

2025/03/032/PA

LE MAIRE DE LA FORÊT FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 10 mars 2025 de Monsieur Pierre LEDROIT, pétitionnaire, 22 Route de Kérambarber, 29940 LA FORÊT-FOUESNANT, en vue de l'exécution de travaux d'égouttage, Chemin de Kérambarber, commune de LA FORET-FOUESNANT, à compter du mardi 25 mars 2025 et pour une durée de 05 jours ;

CONSIDÉRANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}- À compter du mardi 25 mars 2025 et pour une durée de 05 jours, la circulation sur le Chemin de Kérambarber, commune de La Forêt Fouesnant, sera interdite.

ARTICLE 2 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire, et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 3 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 7 – Prescription technique

1. En cas de terrassement, le remblaiement et le compactage sera conforme à la norme NFP98-331 ainsi qu'au guide de remblayage des tranchées du SETRA et à la norme NF EN 1610.
2. **En cas de besoin d'abatage de sujet, pour quelques raisons qu'ils soient, une demande sera déposée en mairie auprès du service urbanisme.**

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 -

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Pierre LEDROIT, pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 17 mars 2025.

Pour Le Maire empêché,
Marie-Françoise COSQUERIC, 1ère adjointe

